



République de Côte d'Ivoire



Coordination Nationale des Usagers des Ressources
Naturelles du Bassin du Niger en Côte d'Ivoire



Autorité du Bassin du Niger

**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A L'OPERATIONNALISATION DES
COORDINATIONS NATIONALES ET DE LA COORDINATION REGIONALE
DES USAGERS DES RESSOURCES NATURELLES DU BASSIN DU NIGER
(CNU/CRU)**

ENTRE

L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER (ABN)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ET

**LA COORDINATION NATIONALE DES USAGERS DES RESSOURCES
NATURELLES DU BASSIN DU NIGER (CNU)**

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom left corner of the page.

LE PRESENT PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A L'OPERATIONNALISATION DES COORDINATIONS NATIONALES ET DE LA COORDINATION REGIONALE DES USAGERS (ERES) DES RESSOURCES NATURELLES DU BASSIN DU NIGER (CNU/CRU), EST ETABLI :

ENTRE

L'Autorité du Bassin du Niger sise à Rue du Fleuve, Ancien Plateau, Boîte Postale 729, Niamey, République du Niger, ci-après dénommée « ABN », représentée par **Madame Toupta BOUGENA, Secrétaire Exécutif**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 9.7 et 15 de la Convention Révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger du 29 octobre 1987,

D'UNE PART

ET

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par **Monsieur Louis-André DACOURY-TABLEY, Ministre de tutelle de l'Autorité du Bassin du Niger**,

D'AUTRE PART

ET

La Coordination Nationale des Usagers (ères) des Ressources Naturelles de la portion nationale du bassin du Niger de la République de Côte d'Ivoire représentée par **Madame CISSE Assata, Présidente du Conseil d'Administration de la Coordination Nationale des Usagers**;

ENCORE D'AUTRE PART

Ci-après dénommées « Les Parties ».

PREAMBULE:

Les Parties au présent protocole d'entente ;

Considérant que dans le cadre de la Vision Partagée, les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger ont décidé de mettre en place une véritable politique de gestion intégrée des ressources naturelles du bassin pour un développement durable ;

Considérant que la Vision partagée a permis l'adoption de manière participative et consensuelle des outils stratégiques d'aide à la décision pour une gestion durable, équitable, coordonnée et coopérative des ressources en eau du bassin du Niger ci-après :

- Le Plan d'Action de Développement Durable (PADD) à l'horizon 2027;
- Le Programme d'Investissement (PI) à l'horizon 2027 ;
- La Charte de l'Eau du bassin du Niger et son annexe relative à la protection de l'environnement, entrés en vigueur respectivement le 19 juillet 2010 et le 1^{er} octobre 2011 ;
- L'organisation de la table ronde des bailleurs de fonds sur le financement du Plan Quinquennal Prioritaire (PQP 2008-2012) ;
- Le Plan Stratégique (PS) 2013-2022 adopté par la 31^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue le 30 novembre 2012 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire ;

Vu la Résolution n°2 de la 25^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Niamey le 14 septembre 2006 relative à l'implication de la société civile au processus d'élaboration de la Vision partagée ;

Considérant que les mécanismes de participation de la société civile et sa reconnaissance comme partie prenante au développement durable du bassin ont fait l'objet d'une étude d'identification et de caractérisation dont les résultats ont été approuvés au cours du 1^{er} Forum Régional des Usagers de l'Eau du bassin du Niger (FOREAU) tenu à Fada Gourma, Burkina Faso, du 23 au 25 février 2006 ;

Vu la Résolution n°4 de la session extraordinaire du Conseil des Ministres tenue à Niamey le 26 juillet 2007 relative à l'institutionnalisation des mécanismes de participation des usagers (Coordinations Nationales, Coordination Régionale et Forum Régional des Acteurs Usagers de l'Eau) ;

Considérant que les neuf (9) coordinations nationales ont mis en place la Coordination Régionale des Usagers des Ressources Naturelles du bassin du Niger (CRU) afin de renforcer tant la coordination avec les collectivités locales, les usagers des ressources naturelles du bassin du Niger et la société civile, qu'avec les Etats membres, le Secrétariat Exécutif et les Partenaires au développement ;

Considérant que les Coordinations Nationales et la Coordination Régionale des usagers des ressources naturelles du bassin du Niger ont adopté le 14 août 2008 à Bamako, République du Mali, les statuts et le règlement intérieur qui définissent leurs objectifs, leurs missions ainsi que les modalités de leur fonctionnement ;

Considérant que l'atelier régional de validation des résultats de l'étude relative au programme de renforcement des capacités et la consolidation de la participation de la société civile au processus de développement durable du bassin du Niger tenu en mars 2009 à Ouagadougou, Burkina Faso, a recommandé entre autres l'élaboration d'un plan d'action qui n'a pas été mis en œuvre, faute de ressources financières ;

Considérant que le 2^{ème} Forum des Usagers de l'Eau tenu en février 2012 à Sélingué, République du Mali a recommandé l'appui de l'ABN à la gouvernance associative et à l'opérationnalisation des CNU/CRU ;

Considérant que les Coordinations Nationales et la Coordination Régionale des usagers des ressources naturelles du bassin du Niger mises en place depuis août 2008, sont confrontées à des difficultés de fonctionnement en dépit des multiples appui-accompagnements dont elles ont bénéficié,

Considérant que les difficultés de fonctionnement relevées résultent d'une part, de la non reconnaissance par les autorités nationales des CNU/CRU comme représentants légitimes des usagers des ressources naturelles du bassin du Niger et de la méconnaissance des CNU/CRU de leurs missions, d'autre part;

Considérant que le présent protocole d'entente se fixe comme objectif de renforcer les capacités des CNU/CRU afin de leur permettre d'exécuter leurs missions statutaires à travers la mise à disposition des ressources financières nécessaires à leur fonctionnement essentiel;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectif général

Le présent protocole d'entente régit les rapports entre l'Autorité du Bassin du Niger (Pays membres et SE/ABN) et les CNU/CRU, fondés sur un partenariat durable pour la mise en œuvre efficace du Plan d'Action de Développement Durable (PADD), du Programme d'Investissement, ainsi que de la Charte de l'Eau du bassin du Niger et ses annexes.

Article 2 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du présent protocole d'entente sont notamment :

- Créer les conditions d'un partenariat durable entre les CNU/CRU et les Etats membres, le Secrétariat Exécutif, les Partenaires Techniques et Financiers, les Organisations et ONG internationales ;
- Renforcer les capacités des CNU/CRU pour leur permettre d'exécuter leurs missions statutaires ;
- Assurer le financement des besoins prioritaires relatifs au fonctionnement essentiel des CNU/CRU.

CHAPITRE II : -MISSIONS- COMPOSITION DE LA CNU/CRU

Article 3 : Missions

Les objectifs de la CNU/CRU sont :

- Promouvoir et organiser la concertation entre usagers (ères) de la portion nationale du bassin ;

- Contribuer à la gestion durable des ressources naturelles du bassin du Niger;
- Mobiliser les usagers (ères) à l'échelle nationale et régionale pour une plus grande participation à la prise de décision concernant l'avenir du bassin ;
- Représenter les usagers (ères) dans les instances statutaires de l'ABN et dans les espaces de discussions et de négociations sur l'avenir du bassin ;
- Promouvoir le renforcement des capacités des usagers (ères) des ressources naturelles tant au niveau local, national que régional.

Article 4 : Composition de la Cellule technique

Pour l'exécution des activités prioritaires nécessaires à son fonctionnement minimum, la CNU/CRU mettra en place une équipe légère composée comme suit :

4.1. Pour la CNU :

- Un (e) chargé (e) de programmes ;
- Un (e) Secrétaire comptable ;
- Un gardien des locaux.

4.2. Pour la CRU :

- Un (e) technicien(ne) chargé (e) de programmes avec des compétences en communication.

Le personnel de la CNU hôte appuiera en outre la CRU dans l'exécution de ses tâches.

Le personnel de l'équipe légère ci-dessus désignée sera pris en charge sur le budget de la CNU/CRU ou toutes autres sources de financement dans le cadre du développement durable du bassin du Niger.

Article 5. Fonctionnement

- La CNU/CRU fonctionne conformément à ses statuts et règlement intérieur ainsi qu'aux règles et procédures nationales en vigueur dans l'Etat membre de l'Autorité du Bassin du Niger.

- Elle est placée sous la supervision du Ministre de tutelle de l'Autorité du Bassin du Niger à travers la Structure Focale Nationale avec laquelle elle entretiendra des concertations régulières.

CHAPITRE III: ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 6 : Engagement du Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger

Le Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger s'engage à :

- contribuer au renforcement des capacités techniques de la CNU/CRU à travers le développement de ses capacités à mobiliser les usagers et les ressources nécessaires à son fonctionnement et au développement socio-économique des usagers ;
- mettre à disposition des matériels informatiques et de bureau et contribuer au financement des formations, des missions de conseil et de voyages d'étude, sur la base d'un plan de travail annuel des CNU/CRU approuvé par les SFN/ABN et pris en charge dans le PTAB de l'ABN ;
- impliquer la CNU/CRU dans la mise en œuvre du développement durable du bassin à l'échelle locale, nationale et régionale;
- impliquer la CNU/CRU dans le processus de prise de décision relative au développement durable du bassin ;
- Informer et communiquer régulièrement avec la CNU/CRU sur les enjeux et les objectifs de développement durable du bassin ;
- vulgariser les documents stratégiques de l'ABN en vue de leur appropriation par la CNU/CRU et les autres acteurs nationaux (Convention révisée, Plan d'Action de Développement Durable, Programme d'Investissement, Charte de l'Eau et annexes, Plan Stratégique, etc.) ;

- développer des synergies et des relations de partenariat avec les organisations et/ou les ONG internationales ayant des compétences dans les domaines de la GIRE et du renforcement des capacités ;
- procéder au moins une fois par an, à des contrôles administratifs, techniques et financiers de la CNU/CRU pour s'assurer que les activités du plan de travail annuel sont correctement exécutées et que les ressources financières mises à sa disposition sont bien gérées.

Article 7 : Engagement de l'Etat

L'Etat, à travers le Ministère de tutelle de l'ABN, s'engage à :

- fournir l'appui technique et financier nécessaire au fonctionnement essentiel de la CNU/CRU dans la mesure du possible (local, eau et électricité, internet, etc.) ;
- procéder au suivi et au contrôle technique et financier de la CNU/CRU pour s'assurer que les activités et les ressources financières mises à disposition sont effectivement et régulièrement exécutées.

A cet effet, la CNU/CRU établit et présente au Ministre de tutelle à travers la SFN/ABN pour approbation, au plus tard le 31 août de chaque année, un plan de travail annuel et le budget y afférent. Une fois approuvé, le plan de travail annuel de chaque CNU sera transmis à la CRU pour information et au Secrétariat Exécutif pour une prise en charge dans le PTAB de l'ABN;

- diffuser des documents stratégiques de l'ABN auprès des autres acteurs nationaux pour faciliter leur appropriation et leur application effective (Convention révisée, PADD, Programme d'Investissement, Charte de l'Eau et annexes, Plan Stratégique) ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux CNU/CRU dans leurs démarches pour obtenir le statut d'organisation d'utilité publique.

Article 8 : Engagement de la CNU/CRU

La CNU/CRU constitue un cadre de concertation, de mobilisation et de participation des usagers au processus de décision relative au développement durable du bassin du Niger.

A cet effet, la CNU/CRU s'engage à :

- superviser et coordonner les activités des usagers au niveau local, national et régional;
- contribuer à rechercher, rassembler et diffuser toute information utile aux usagers, relativement au développement de la portion nationale du bassin ;
- assurer la gestion administrative et financière des ressources mises à sa disposition ;
- veiller à une bonne prise en compte des préoccupations des usagers dans les projets nationaux et régionaux de l'ABN;
- exécuter les missions qui lui sont assignées par leurs Statuts et Règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par la CNU/CRU au cours de l'exécution des activités financées par les Partenaires Techniques et Financiers à travers l'ABN ou par l'Etat sont propriété de l'ABN ou de l'Etat, à moins que ceux-ci n'en décident autrement ;

La CNU/CRU pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de ses missions.

Article 10 : Exécution et suivi

Le Ministre des Eaux et Forêts, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, autorise le Coordonnateur de la Structure Focale Nationale à prendre toute mesure ou établir tous documents requis ou permis par le présent protocole.

Le Secrétaire Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger désigne, l'Expert chargé des Structures Focales Nationales et de la Société civile pour prendre toutes mesures ou établir tous documents requis ou permis par le présent protocole.

Article 11: Avenants

Toute modification des termes du présent protocole d'entente fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 12 : Dénonciation

Le présent protocole d'entente peut être dénoncé par l'une ou les trois Parties par écrit.

La Partie qui prend l'initiative de la dénonciation en avise les autres par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prend effet six (6) mois après réception du courrier.

Article 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à toutes les difficultés qui pourraient survenir entre elles dans l'exécution du présent protocole.

A défaut pour les Parties de trouver un tel accord, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera soumis au tribunal compétent de l'Etat.

Article 14: Entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente est souscrit pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Il prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux en Anglais et en Français, les deux (2) langues faisant foi.

13 OCT. 2016

Fait à Abidjan, le.....

Pour l'Autorité du Bassin du Niger

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Secrétaire Exécutif

Ministre de Tutelle de l'ABN, Ministre des Eaux et Forêts



Madame Toupta BOUGENA



Monsieur Louis-André DACOURY-TABLEY

Lu et Approuvé :

CNU - CI
Coordination Nationale des Usagers
du Bassin du Niger - Côte d'Ivoire
Présidence
Tel: 07 82 94 66

Mme CISSE Assata

La Présidente du Conseil d'Administration de
la Coordination Nationale des Usagers des
Ressources Naturelles du Bassin du Niger